



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-027

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2016

# Sommaire

## DEAL

R03-2016-04-11-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une plate-forme fluvial ULM sur le fleuve Mana sur la commune de Mana (3 pages) Page 3

R03-2016-04-11-004 - Arrêté portant autorisation pour Madame Daniela ROESSLER de réaliser une étude sur l'amphibien Atelopus flavescens dans les réserves naturelles nationales de Kaw-Roura et du Mont Grand Matoury (2 pages) Page 7

R03-2016-04-11-003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation pour l'association KWATA d'organiser des activités de découverte dans la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages) Page 10

## EMIZ

R03-2016-04-11-001 - ARRETE (2 pages) Page 13

DEAL

R03-2016-04-11-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour l'installation d'une plate-forme  
fluvial ULM sur le fleuve Mana sur la commune de Mana



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ DEAL/FLAG du 11 avril 2016  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour l'installation d'une plate-forme fluviale ULM situé sur le fleuve Mana  
sur la commune de Mana.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu** le code des transports notamment en sa 4<sup>ème</sup> partie ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
  - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
  - Vu** la demande initiale déposée par monsieur Marc DABRIGEON, en date du 14 janvier 2016 ;
  - Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;
  - Vu** l'avis de la Mairie de Mana, en date du 16 octobre 2015 ;
  - Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 22 janvier 2016 ;
  - Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 janvier 2016 ;
  - Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 09 février 2016 ;
  - Vu** l'avis de la Direction Général de l'Aviation Civile, en date du 03 mars 2016 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, monsieur Marc DABRIGEON, domicilié au 11 rue Bruno Aubert à Mana, n°SIRET : 397 498 148 00048, est autorisé à occuper le domaine public fluvial, pour l'installation d'une plate-forme ULM sur la rivière mana, situé sur la commune de Mana.

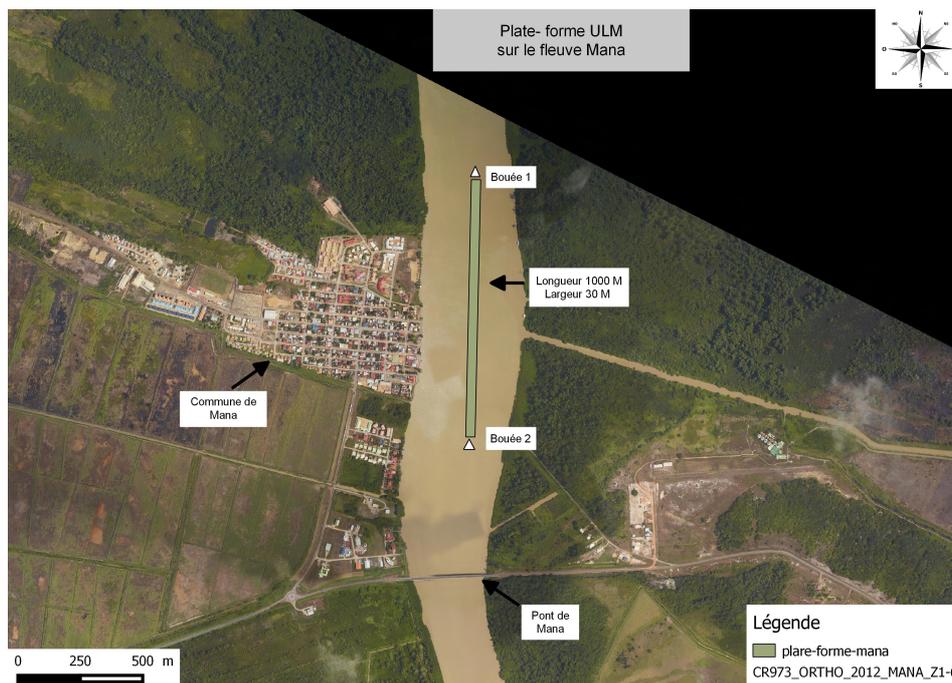
**Article 2 : Clauses financières**

La redevance annuelle à verser au Trésor Public est fixée à trois cents euros (300€) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 3 : Définition de zone concernée**

La zone concernée est constituée d'une bande rectangulaire de 1000 M de longueur par 30 M de largeur dont les points GPS sont 05N40°00 ; 053W41°305. La fourniture et la pose des bouées sont à la charge du pétitionnaire. Les bouées délimitent la longueur de la zone d'amerrissage, elles sont marquées par bouée 1 et bouée 2.

Toute modification de cette zone devra faire l'objet d'une autorisation du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.



### **Article 4 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### **Article 5 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### **Article 6 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **2 ans** (deux ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Impôts, bail**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 9 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

### **Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Un arrêté de création de plate-forme ULM doit être demandé par le pétitionnaire à l'aviation civile. Dessus seront reportées les différentes prescriptions environnementales et de réglementation fluviale.

**Article 11 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 12 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 13 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Mana sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

**Signé**

Denis GIROU

DEAL

R03-2016-04-11-004

Arrêté portant autorisation pour Madame Daniela  
ROESSLER de réaliser une étude sur l'amphibien *Atelopus*  
*flavescens* dans les réserves naturelles nationales de  
Kaw-Roura et du Mont Grand Matoury



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

#### ARRETE

**portant autorisation pour Madame Daniela ROESSLER de réaliser une étude sur l'amphibien *Atelopus flavescens* dans les réserves naturelles nationales de Kaw-Roura et du mont Grand Matoury**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Mme Daniela ROESSLER de l'Université de Trier, en date du 19 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du CSRPN émis le 4 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, émis le 18 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury, émis le 23 mars 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

#### ARRETE

##### **Article 1 : objet de l'autorisation**

Madame Daniela ROESSLER, étudiante en doctorat à l'Université de Trier, est autorisée en partenariat avec le CNRS Guyane, à échantillonner un maximum de 20 individus d'*Atelopus flavescens* par réserve dans les réserves naturelles nationales de Kaw-Roura et du mont grand Matoury. Cette autorisation vise la mesure de la toxicité des individus par « swabbing » de la peau du dos, préalablement maintenus enfermés dans des boîtes. Les spécimens seront ensuite photographiés puis relâchés. Ces sessions de terrain n'interféreront pas avec les suivis déjà menés sur ces espèces dans les réserves. Cette étude a pour objectif l'étude de l'efficacité de l'évolution du signal de coloration sur les prédateurs potentiels de cette espèce, puis la compréhension des relations phylogénétiques entre les populations d'*Atelopus* à l'échelle de l'Amazonie. Par ailleurs les échantillonnages de peau alimenteront également les études déjà en cours sur le champignon pathogène *Batrachochytridium dendrobatidis*.

##### **Article 2 : personnes autorisées**

- Daniela ROESSLER
- Niko LORENTZ
- Katrin PUFFAY

- Matthijs PIETER VAN DEN BURG
- Antoine FOUQUET
- Elodie COURTOIS
- Philippe GAUCHER

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 30 juin 2016.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que les conservateurs soient préalablement informés de l'intervention des équipes de recherche, et qu'un agent de la réserve participe aux sessions de capture dans chacune des réserves ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis aux conservateurs.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement Mme Daniela ROESSLER, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 11 avril 2016

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

*Signé*

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-04-11-003

Arrêté Préfectoral portant autorisation pour l'association  
KWATA d'organiser des activités de découverte dans la  
réserve naturelle nationale de l'Amana

*AP KWATA scolaires 2016*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE**  
**portant autorisation pour l'association KWATA d'organiser des activités de découverte**  
**dans la réserve naturelle nationale de l'Amana**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Mme Lucile DUDOIGNON pour l'association KWATA, en date du 15 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana, émis le 17 mars 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

L'association KWATA est autorisée à encadrer des groupes de scolaires à l'occasion de sorties pédagogiques portant notamment sur l'observation des tortues marines en réserve naturelle de l'Amana, à raison de 10 interventions dans l'année.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Lucile DUDOIGNON
- Violaine CHANTOME
- Un personnel de l'équipe d'animateurs KWATA de Awala-Yalimapo

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'association restitue un bilan annuel destiné au gestionnaire, au comité consultatif de gestion ainsi qu'à la DEAL;
- que le personnel de la réserve soit informé au préalable de l'organisation des sorties envisagées ;
- que les différents supports de communication extérieure et comptes-rendus qui pourraient découler des animations réalisées citent la réserve naturelle.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'association KWATA, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 11 avril 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

**Signé**

Arnaud ANSELIN

EMIZ

R03-2016-04-11-001

ARRETE

*Arrête portant délimitation d'un zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de  
Maripasoula*



**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5** : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnels des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6** : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet

Laurent LENOBLE